



DIVISION DE PARIS

Paris, le 26 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-040598**Monsieur le Directeur**
Hôpital Victor Dupouy
69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon
95107 ARGENTEUIL cedex

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe.
Installation : service de radiothérapie externe.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0519.

Références :

- [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer.
- [2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- [3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local de l'Île-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 15 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe de l'Hôpital Victor Dupouy. L'objectif était de vérifier la présence effective des professionnels lors des traitements de radiothérapie externe, conformément aux obligations réglementaires, rappelées en référence.

• Organisation de l'équipe de radiophysique médicale

L'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de deux Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 2 équivalents temps plein (ETP) et d'un dosimétriste correspondant à 1 équivalent temps plein.

L'inspection inopinée du 15 juillet 2010 a permis de constater la présence de l'une des deux PSRPM et du dosimétriste exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement. La présence de ce professionnel était conforme au planning présenté. L'analyse de ce planning et de ceux des mois d'août et de septembre montrent que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation permettant de garantir la présence journalière d'au moins une PSRPM et du dosimétriste, en fonction des congés pris par le personnel.

Cependant, vu la plage des horaires de traitements et le cumul d'heures hebdomadaire de travail de la PSRPM, cette dernière peut être absente pendant une période pouvant aller jusqu'à deux heures et demie par jour. Pendant cette période les traitements de radiothérapie ont lieu. La PSRPM a signalé qu'elle est alors joignable par téléphone. De plus, cette situation implique un risque d'absence de la seule PSRPM prévue pendant toute la durée des traitements en cas d'impondérables (par exemple, un arrêt maladie de la PSRPM)

Lors de l'inspection périodique du 25 novembre 2009, les inspecteurs de la radioprotection avaient été informés qu'un recrutement d'une troisième PSRPM était envisagé dans votre établissement. Durant l'inspection inopinée du 15 juillet 2010, la PSRPM a signalé que ce recrutement pourrait avoir lieu au mois de décembre.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1], prévoit la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM.

J'attire également votre attention sur l'article 3 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1] fixant, pour les services de radiothérapie externe ne pouvant garantir la présence effective sur le site, pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, les modalités de la convention à passer avec au moins un autre centre de radiothérapie pour garantir cette présence.

- 1. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 [2], d'un effectif de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant l'application des traitements aux patients.**
- 2. Je vous demande de m'informer des évolutions de l'organisation de la physique médicale au sein de votre service de radiothérapie. Si une convention devait être établie avec un autre centre de radiothérapie, conformément à l'article 3 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1], je vous demande de vous assurer que les termes de la convention permettent de remplir sans ambiguïté les exigences de ce décret. Dans ce cas, je vous demande de m'envoyer une copie de la convention signée.**
- 3. Dans l'attente du recrutement d'une troisième PSRPM, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant l'été ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE